



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N°2023/339  
du lundi 30 octobre 2023**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux de remplacement de poteaux d'arrêt de bus « La Fontaine » sur la N7 rue Albert Rémy et sur la D31 - 53 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis, par la Société SDEL TRAVAUX EXTERIEURS ILE-DE-FRANCE pour le compte de la Société KEOLIS**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'avis favorable, sous réserve des prescriptions, du Conseil Départemental de l'Essonne,

**VU** le règlement communal de voirie,

2023/

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société SDEL TRAVAUX EXTERIEURS ILE-DE-FRANCE, domiciliée 71/75 avenue du Président Kennedy – 91170 VIRY-CHATILLON, pour le compte de Société KEOLIS, domiciliée au 3 place François Cossonnet – 91120 PALAISEAU, relative à des travaux de remplacement de poteaux d'arrêt de bus « La Fontaine » sur la N7 rue Albert Rémy et sur la D31 53 rue Edmond Bonté – 91130 Ris-Orangis,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société SDEL TRAVAUX EXTERIEURS ILE-DE-FRANCE, domiciliée 71/75 avenue du Président Kennedy – 91170 VIRY-CHATILLON, pour le compte de la Société KEOLIS, domiciliée au 3 place François Cossonnet – 91120 PALAISEAU est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de poteaux d'arrêt de bus « La Fontaine » sur la N7 rue Albert Rémy et sur la D31 53 rue Edmond Bonté – 91130 Ris-Orangis.

### **Les travaux entraîneront :**

- Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- Le maintien d'une déviation pour le passage réglementaire des piétons.
- Un balisage de la zone de travaux.
- Un revêtement en enrobé de l'arrêt de bus de « La Fontaine », sur la N7 rue Albert Rémy.
- Un revêtement en béton désactivé de l'arrêt de bus sur la D31 53 rue Edmond Bonté.
- Aucune perturbation sur la circulation des bus.

### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

### **ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence la sécurité des usagers des RD31 et RN7 (piétons et automobilistes). La signalisation de chantier à mettre en place, sa maintenance et sa surveillance y compris de nuit, week-

2023/

end, jours fériés et hors chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

**ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 5 : Réception du chantier**

Les travaux devront être réceptionnés en présence du Département et du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 6 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 7 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication au samedi 10 février 2024.

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **15 NOV. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 30 octobre 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

